



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/154

**Arrêté du 8 juin 2021
portant prescriptions complémentaires
à la société VYNOVA-PPC sise 95 rue de général de Gaulle à THANN
en référence au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre premier livre V du code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU la révision du chapitre 2 de l'étude de dangers de la société VYNOVA PPC en date du 31 mars 2021 intitulée ETUDE PPRT 2 : Fuite de chlore dans le confinement,

VU le rapport de l'inspection faisant suite à la visite du 22 janvier 2021 portant notamment sur le contenu de l'étude de dangers,

VU le rapport d'instruction du chapitre 2 de l'étude de dangers de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 13 avril 2021,

VERSION PUBLIQUE

Considérant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées et prises en compte dans l'étude de dangers doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations,

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

Considérant que la matrice MMR n'est pas compatible et qu'il convient de supprimer les 2 accidents en case NON et de réduire le nombre d'accidents en case MMR2 de 10 à 5 au maximum pour la rendre compatible,

Considérant que l'exploitant doit réexaminer son étude de dangers en mai 2023 et que la notice de réexamen devra être accompagnée d'une étude de dangers révisée,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant.

La société VYNOVA PPC dont le siège social est 95 rue du général de Gaulle à Thann est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite à Thann.

Article 2 : Exploitation des installations.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers de 2018 et dans la révision du chapitre 2 du 31 mars 2021.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers de 2018 et dans le chapitre 2 du 31 mars 2021 sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Article 3 : Mesures de maîtrise des risques.

Les MMR suivantes, entrant dans le dispositif du confinement chlore seront mises en place au plus tard fin mars 2022 :

n°	description	type	Niveau de confiance
1.21	XXX	MMRI	XX
1.22	XXX	MMRI	XX
1.24	XXX	Action manuelle de sécurité	XX
2.4	XXX	MMRI	XX
2.5	XXX	MMRI	XX

L'exploitant informera l'inspection de la réalisation des travaux.

VERSION PUBLIQUE

Article 4 : réduction du risque à la source : suppression des accidents en case NON.
Pour les 2 accidents en case NON de la matrice MMR :

- XXX

- XXX

L'exploitant réalise une étude technique de faisabilité de réduction du risque pour supprimer les accidents des cases NON de la matrice MMR. Il fournit les éléments techniques de réduction du risque et réalise les travaux au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 5 : réduction du risque à la source : réduction du nombre d'accidents en case MMR2 de 10 à 5 maximum.

L'exploitant réalise une étude technique de faisabilité pour réduire le nombre d'accidents en case MMR2 de 10 à 5 au maximum d'ici le 31 juillet 2021.

Dans ce même délai, il transmet un échéancier pour la réalisation des travaux.

Article 6 : Réexamen de l'étude de dangers.

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 31 mai 2023.

Le réexamen de l'étude de dangers sera accompagné d'une étude de dangers révisée.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les 3 points suivants :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus,
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux,
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal et de la révision de son étude de dangers, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

Article 7 : Mesures de publicité.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Thann pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Thann.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par

VERSION PUBLIQUE

l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Thann et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société VYNOVA PPC.

À Colmar, le 8 juin 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.